

CHALE

on département
essieurs exami-
épôts.

ires, lors de sa

TE
président
B. ROLLANDde Vaumait, France),
DIABÈTE,
IE, ESTO-
ES et toutes
bles.DES PLANTES
ou anglais.ET MARINS
Montréal.

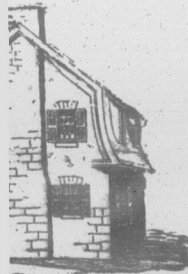
TE

URE

à peu près 15%
duits par pres-
anente, qui estur contribue à
re s'améliorerar des ouvriers
nditions clima-d'ASBESTOS-
ées de France.TE
urs.

ny Limited

MONTREAL



ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ

Abonnement payable d'avance.

Canada—Excepté cité de Québec... \$1.00

Cité de Québec et pays étrangers... 1.50

Pour les Sociétaires de la Coopéra-

tive Fédérée de Québec et de la

Société des Jardiniers-Maraîchers... 75c

Tarif des annonces 15c. la ligne. Annonces

classifiées 25 mots, 50 sous par insertion,

plus un sou par mot additionnel au-dessus

de 25 mots, minimum, 50 sous.

Pour abonnement et annonces écrire au

"Bulletin de la Ferme", Limitée, 111 Côte

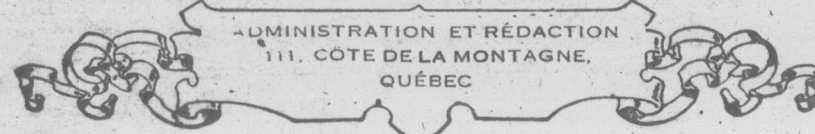
de la Montagne, (Ed'Bea Morin) Québec.

Case postale 129.—Tél. 2-4297.

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès

ORGANE OFFICIEL DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC
et de la Société des Jardiniers-Maraîchers de la Province de Québec

Volume XV—Henri Gagnon, Président

LE 21 JUILLET 1927

Frs. Fleury, Gérant—Numéro 29

Québec, 21 juillet 1927.

La simplification du problème de l'alimentation

Les unités nutritives

En principe, le prix que devra payer le cultivateur pour un aliment quelconque devra dépendre dans une large mesure, du prix courant d'autres produits alimentaires susceptibles d'être remplacés, d'être substitués par un article plus économique.

Ainsi le son qui coûte actuellement \$32. la tonne pourrait très bien remplacer le blé à engrais qui vaut en ce moment près de \$45. la tonne ou bien la farine fourragère qui vaut \$48. la tonne, d'où une économie sensible de \$13. et \$16. la tonne, respectivement, si l'on songeait à s'approvisionner en son de préférence à ces deux produits sus-nommés.

L'orge peut très avantageusement remplacer le maïs plus dispendieux; l'avoine et le gru blanc (recoupes) ont à peu près le même nombre d'unités nutritives par conséquent la même valeur alimentaire, ils peuvent donc se remplacer mutuellement sans aucun inconvénient.

La luzerne, en raison de sa richesse en substance nutritive vaudrait comparativement au maïs \$24.50 la tonne au lieu de \$13. la tonne, le prix actuel du marché.

Sur la même base, du prix du maïs, le trèfle vaudrait \$23.40 la tonne et le mil \$18.60 la tonne. Ces exemples frappants pourraient être multipliés à l'infini, ils servent en tout cas à montrer d'une manière évidente toute la logique, toute la beauté du principe des unités nutritives en matière d'alimentation, principe qui devrait toujours régir cette question pour faciliter l'achat et l'usage des aliments à bétail.

A la faveur du tableau que nous publions cette semaine à cet effet, le cultivateur qui voudra se donner la peine d'étudier un peu de près les chiffres qu'il renferme, s'apercevra que l'on peut tirer de sa mesure des signes utiles pour l'établissement du prix de revient de chaque aliment à bétail.

Nous n'envisageons dans ce tableau que le côté économique du problème de l'alimentation du bétail, sachant que le cultivateur ne saurait perdre de vue les conditions de variété, de digestibilité, de succulence et de composition des aliments facteurs importants qui entrent également en ligne de compte dans le choix des produits qui doivent former la ration des bestiaux.

Le simple bon sens indique qu'il ne peut pas être question de gaver l'animal d'aliments grossiers tels que le foin de mil ou a paille d'avoine principalement, sous prétexte qu'ils sont économiques, attendu que ces aliments contiennent fort peu de matières azotées nonobstant leur grand volume.

Afin d'établir le prix comparatif des aliments à bétail, il a fallu avoir recours à une base fondamentale pour fins de comparaison. Après maints tâtonnements et maints essais minutieux dans ce sens, nous sommes venus à la conclusion que le maïs de préférence à tout autre produit pouvait donner à nos calculs plus de justesse et de relief, c'est pourquoi donc dans notre tableau le maïs sert de base et de parallèle aux aliments concentrés, alors qu'en ce qui concerne les fourrages et les succulents nous avons cru sage de choisir la luzerne, le produit par excellence de cette nature.

REDACTION ET COLLABORATION

Cette revue est consacrée aux intérêts de la ferme et du foyer rural.

Elle est rédigée par un comité de techniciens et de praticiens agricoles, assistés de collaborateurs occasionnels et de correspondants de diverses institutions agricoles. Toute collaboration est sujette au contrôle du directeur.

La correspondance concernant la rédaction doit s'adresser au Directeur du "Bulletin de la Ferme", Case postale 129, Québec.

Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs

Un résumé de la loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs est donné plus bas. Cette loi est basée sur un traité avec les Etats-Unis. Toutes demandes de renseignements à ce sujet peuvent être adressées au Commissaire des Parcs Nationaux du Canada, Ministère de l'Intérieur, Ottawa, Canada.

Saison de chasse.

Les deux dates incluses dans chaque cas.

Province de Québec—Canards, Oies,	Bécasse, Bécassine
Bernaches et Râles	de Wilson ou Jacksnipe.
Du 1er Septembre	Du premier septembre.
au 15 décembre	au 15 décembre.

Saisons de prohibition.

Il y a prohibition pendant toute l'année dans la province de Québec de la chasse des Pigeons à queue rayée, Canards huppés (Branchus), Canards Eiders, Cygnes, Grues, Courlis, Maubèches semipalmées, Barges, Maubèches à longue queue, Pluviers à ventre noir et Pluviers Dorés, grands et petits, Chevaliers à Pieds Jaunes, Avocettes d'Amérique, Bécassines rousses, Maubèches à poitrine rousse, Huitriers, Phalaropes, Maubèches à longs pieds, Oiseaux de rессac, Tourne-pierres, et tous les oiseaux de rivage qui ne sont pas compris dans la liste de ceux que l'on peut tuer pendant les saisons de chasse ci-dessus indiquées.

Il y a prohibition pendant toute l'année, dans la province de Québec, de la chasse des oiseaux non gibier suivants: Pingouins, Petits Alques ou petits Pingouins, Butors, Fulmars, Fous, Grèbes, Guillemots, Goélands, Hérons, Stercoraires (Labbes), Plongeurs (Huards), Murres, Pétrels, Puffins (Macareux ou Perroquets de mer), Bec-scies ou Becs en ciseaux et Stornes; ainsi que des oiseaux insectivores suivants: Goglus, Grives de la Caroline ou Merles chats, Mésanges, Coucous, Pics, Moucherolles, Gros-becs, Colibris (Oiseaux-mouches), Roitelets, Martinets (Hirondelles pourpres), Alouettes des prés (Etourneaux), Engoulevents d'Amérique (Mangeurs de maringouins), Sittelles, Orioles, Merles (Rouges-gorges), Pies-grèches, Hirondelles, Martinets, Tangaras, Mésanges huppées (Titmice), Grives, Viréos, Fauvettes, Jaseurs, Engoule vents criards, Pics dorés (Piverts), Troglodytes et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes.

Il est interdit de tuer, chasser, capturer, blesser, prendre ou molester, tout gibier à plume migrateur pendant la saison de prohibition et de vendre, mettre à l'étalage, offrir en vente, acheter, faire commerce, trafic ou négoce de gibier à plume migrateur, toute l'année, excepté les canards, en saison de chasse.

Il est interdit de prendre les nids ou les œufs du gibier à plume migrateur, des oiseaux insectivores migrateurs, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier.

Il est interdit de tuer, chasser, capturer, prendre ou molester les oiseaux insectivores migrateurs, les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ainsi que de cueillir, prendre, endommager ou détruire leurs nids et leurs œufs.

La possession de gibier à plume migrateur sera permise jusqu'au 31 mars subséquent.

Quantité de gibier

Quantité de gibier qu'il est permis de tuer en un seul jour: Canards, 25; Oies, 15; Bernaches, 15; Râles, 25; Bécassine de Milson, 25; Bécasse, 10.

Fusils et engins de chasse.

Il est défendu de se servir de fusils automatiques ou se chargeant par le recul ou à répétition, pierriers, mitrailleuses ou batteries, ou de tout fusil d'un calibre plus gros que le No 10; d'employer aéroplane, bateaux à moteur, à voiles, à vapeur, lumières artificielles. Il est aussi interdit de tirer sur les oiseaux d'une voiture quelconque (tirée par un cheval ou des chevaux) ou d'une automobile.

Dans la province de Québec, il est interdit de chasser le gibier à plume migrateur plus tôt qu'une heure avant le lever et plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Pénalités.

Toute personne qui viole l'une des dispositions de cette Loi ou des règlements est passible, pour chaque offense, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de trois cents dollars, et pas moins de dix dollars, ou d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.